



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société GOODMAN FRANCE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à  
LAMBRES-LEZ-DOUAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 autorisant la société GOODMAN FRANCE - siège social : 24 rue de Prony – 75017 PARIS - à exploiter un bâtiment logistique (bâtiment C3) à LAMBRES-LEZ-DOUAI, ZAC « Lambres – Cuincy » ;

Vu le dossier de porter à connaissance de septembre 2018 de la société GOODMAN FRANCE demandant la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 août 2017 ;

Vu le rapport du 31 octobre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande déposée par le demandeur ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur n'entraînent pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut imposer les mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié, conformément à l'article R5181-45 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2017 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues au code de l'environnement, notamment les articles en rapport avec la description du bâtiment ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24, rue de Prony – 75 017 PARIS, est tenue, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, ZAC « Lambres – Cuincy », de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté.

Article 2 - Les phrases de l'article 7.6.3 « les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017

« *cette réserve doit être installée en dehors des zones d'effets thermiques* » et « *les poteaux qui servent à l'extinction d'une cellule en feu (2 hydrants) sont installés hors des zones d'effets thermiques* »

sont remplacées respectivement par :

« *cette réserve doit être installée hors des zones d'effets thermiques supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup>* » et « *les poteaux incendie sont installés de sorte que 2 hydrants (minimum), servant à l'extinction d'une cellule en feu, soient situés hors des zones d'effets thermiques supérieurs à 3kW/m<sup>2</sup>.* »

Article 3 - La phrase « *la couverture est incombustible* » de l'article 8.1.1 « comportement au feu » de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 est remplacée par : « la couverture satisfait à la classe BROOF (t3) ».

Article 4 – La phrase « *les planchers sont constitués en béton et sont stables au feu 1 h* » du chapitre 8.4 « bureaux, vestiaires, salle de pause » de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 est supprimée.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 7 JAN. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

